



**COMMUNE D'IRACOUBO**

**COMPTE ADMINISTRATIF DE 2015**

**(population : 1 955 habitants)**

**Article L. 1612-12 du code général  
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2016-0086

SAISINE N° 16.029.973. L. 1612-12

SEANCE DU 21 JUIN 2016

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** la lettre du 10 mai 2016, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 23 mai 2016, par laquelle le préfet de la Guyane, a transmis à la chambre la délibération n° 2016-13 du 9 avril 2016 portant rejet du compte administratif de 2015 de la commune d'Iracoubo ;

**VU** la lettre du 26 mai 2016 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de la Guyane a informé le maire de la commune d'Iracoubo de l'ouverture du contrôle budgétaire relatif au compte administratif de 2015, en l'invitant, en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, à présenter ses observations avant le 6 juin 2016 ;

**VU** le questionnaire du 26 mai 2016 adressé au maire la commune d'Iracoubo ;

**VU** le questionnaire du 26 mai 2016 adressé au comptable de la commune d'Iracoubo ;

**VU** les réponses de la commune d'Iracoubo transmises à la chambre par courriel les 6, 7, 13 et 15 juin 2016 ;

**VU** les réponses du comptable de la commune d'Iracoubo transmises à la chambre par courriel les 2 et 6 juin 2016 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. PLANTARD, premier conseiller, en son rapport ;

## **EMET L'AVIS SUIVANT,**

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune d'Iracoubo, lors de sa séance du 9 avril 2016, a rejeté le compte administratif de 2015 par six voix contre son adoption, cinq voix pour son adoption et cinq abstentions ;

**CONSIDERANT** que le préfet de la Guyane a saisi la chambre régionale des comptes de ce rejet sur le fondement de l'article L. 1612-12, alinéa 3, afin qu'elle se prononce sur la conformité du projet de compte administratif avec le compte de gestion établi par le comptable ;

### **I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

**CONSIDERANT** que la saisine a été signée par le préfet de la Guyane ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13, L. 3334-8, L. 4332-5 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6* » ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif de 2015 de la commune d'Iracoubo a été rejeté par le conseil municipal en sa séance du 9 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que la saisine du préfet de la Guyane du rejet du compte administratif de la commune d'Iracoubo au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales est recevable ;

**CONSIDERANT** que les dernières pièces utiles à l'instruction sont parvenues à la chambre le 15 juin 2016 ; que le délai imparti à la chambre pour statuer court à compter de cette date ;

### **II. Sur LA CONFORMITE DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION**

**CONSIDERANT** que les réalisations en dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2015, figurant au projet de compte administratif de 2015, sont conformes au compte de gestion de 2015 ;

Tableau n°1 : réalisations de l'exercice 2015 (en euros)

	Compte administratif de 2015		Compte de gestion de 2015	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Recettes nettes	2 554 103,77	1 045 923,23	2 554 103,77	1 045 923,23
Dépenses nettes	2 750 236,55	938 139,64	2 750 236,55	938 139,64
<b>Solde d'exécution</b>	<b>- 196 132,78</b>	<b>107 132,78</b>	<b>- 196 132,78</b>	<b>107 783,59</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 88 349,19</b>		<b>- 88 349,19</b>	

Sources : projet de compte administratif de 2015 et compte de gestion de 2015

**CONSIDERANT** que les reports de l'exercice 2014 figurant au projet de compte administratif de 2015 ne sont pas conformes au compte de gestion de 2015 ; que la différence s'élève à 93 716,14 €; qu'elle porte sur le report en section de fonctionnement et se présente comme suit :

Tableau n°2 : reports de l'exercice 2014 (en euros)

	Projet de compte administratif de 2015	Compte de gestion de 2015	Compte administratif de 2015 corrigé
En section de fonctionnemnt	550 672,63	644 388,77	<b>644 388,77</b>
En section d'investissement	- 323 583,49	- 323 583,49	<b>- 323 583,49</b>
<b>Total des reports</b>	<b>227 089,14</b>	<b>320 805,28</b>	<b>320 805,28</b>

Sources : projet de compte administratif de 2015, comptes de gestion de 2014 et 2015

### III. SUR LES RESTES A REALISER

**CONSIDERANT** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales que le compte administratif doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget communal de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les restes à réaliser, c'est-à-dire les recettes et dépenses certaines mais non encore encaissées ou mandatées ;

**CONSIDERANT** que le projet de compte administratif de 2015 fait apparaître des restes à réaliser répartis de la manière suivante :

Tableau n°3 : restes à réaliser figurant au projet de compte administratif de 2015 (en euros)

	Restes à réaliser en dépenses	Restes à réaliser en recettes
Section de fonctionnement	0,00	0,00
Section d'investissement	2 531 696,33	2 634 983,61
<b>Total des restes à réaliser</b>	<b>2 531 696,33</b>	<b>2 634 983,61</b>

Source : projet de compte administratif de 2015

**CONSIDERANT** que le montant des subventions en restes à réaliser doit être diminué de 458 217,09 € en raison de la caducité de certaines d'entre elles dont la liste figure dans le tableau suivant ;

Tableau n°4 : liste des recettes d'investissement inscrites en restes à réaliser par la commune et non retenues par la chambre (en euros)

Opérations	Montant	Modification	Motif
Aménagement des berges du fleuve	215 987,61	- 215 987,61	subv. caduque
Extension HTA/BTA Couanamama	162 582,79	- 162 582,79	subv. caduque
Sécurisation eau potable Dégrad Savane	23 280,44	- 23 280,44	subv. caduque
Pilote de déferrisation	22 866,25	- 22 866,25	subv. caduque
Equipement de la médiathèque	26 000,00	- 26 000,00	subv. caduque
Matériel informatique pour la médiathèque	7 500,00	- 7 500,00	subv. caduque
<b>TOTAL</b>	<b>458 217,09</b>	<b>- 458 217,09</b>	

Source : chambre régionale des comptes

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que le montant des restes à réaliser en recettes s'établit à 2 176 766,52 € ;

**CONSIDERANT** que les restes à réaliser en dépenses n'appellent pas d'observations ;

#### **IV. SUR LA REALITE DU RESULTAT**

**CONSIDERANT**, en application des dispositions des articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT, que l'assemblée délibérante est tenue d'affecter le résultat de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; que l'affectation en section d'investissement s'effectue au vu de la délibération de l'assemblée par une opération semi-budgétaire ; que la recette résultant de l'affectation est reprise au budget au compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » ;

**CONSIDERANT** que l'assemblée a pris en 2015 une délibération d'affectation du résultat de fonctionnement de 2014 pour un montant de 108 633,07 € qui ne couvre pas la totalité du besoin de financement de la section d'investissement qui s'élevait à 323 583,48 € ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de reprendre au compte administratif de 2015 les reports de 2014 ainsi que les restes à réaliser arrêtés par la chambre afin de déterminer le résultat cumulé ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif de 2015, après les corrections effectuées, doit être arrêté tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°5 : résultat cumulé de l'exercice 2015 après correction par la chambre (en euros)

Section	Projet de compte administratif de 2015 présenté par la commune			Compte administratif de 2015 corrigé par la CRC		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Reports de 2014	550 672,63	- 323 583,49	227 089,14	644 388,77	- 323 583,49	320 805,28
Résultat de l'exercice 2015	- 196 132,78	107 783,59	- 88 349,19	- 196 132,78	107 783,59	- 88 349,19
<b>Résultat de clôture de 2015</b>	<b>354 539,85</b>	<b>- 215 799,90</b>	<b>138 739,95</b>	<b>339 622,92</b>	<b>- 215 799,90</b>	<b>123 823,02</b>
Restes à réaliser en dépenses	0,00	2 531 696,33	2 531 696,33	0,00	2 531 696,33	2 531 696,33
Restes à réaliser en recettes	0,00	2 634 983,61	2 634 983,61	0,00	2 176 766,52	2 176 766,52
<b>Résultat cumulé</b>	<b>354 539,85</b>	<b>- 112 512,62</b>	<b>242 027,23</b>	<b>339 622,92</b>	<b>- 570 729,71</b>	<b>- 231 106,79</b>

Sources : projet de compte administratif de 2015 et chambre régionale des comptes

**CONSIDERANT** qu'ainsi corrigé, le projet de compte administratif de 2015 est conforme au compte de gestion de 2015 ;

#### PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guyane au titre des dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités ;
- 2) **DIT** que le projet de compte administratif de 2015 de la commune d'Iracoubo transmis par le préfet n'est pas conforme au compte de gestion de 2015 établi par le comptable ;
- 3) **DIT** que les reports de 2014 de la section de fonctionnement à reprendre au compte administratif de 2015 s'élèvent à 644 388,77 € ;
- 4) **DIT** qu'ainsi corrigé, le projet de compte administratif est conforme au compte de gestion et se substitue au compte administratif rejeté le 9 avril 2016 ;
- 5) **DIT** que les restes à réaliser en recettes de la section d'investissement du compte administratif de 2015 s'élèvent à 2 176 766,52 € ;
- 6) **RAPPELLE** que le résultat de la section de fonctionnement doit couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;
- 7) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code précité, « les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat » ;

- 8) **DEMANDE** en conséquence à la commune d'IRACOUBO de faire connaître à la chambre régionale des comptes la date de cette réunion et l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guyane, en sa séance du 21 juin 2016.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de la chambre, président de séance,
- M. Pierre STEFANIZZI, premier conseiller,
- M. Patrick PLANTARD, premier conseiller, rapporteur.

Le premier conseiller,  
rapporteur,

Le président de la chambre,  
président de séance,

Patrick PLANTARD

Yves COLCOMBET